

Twitter : injure sans condamnation possible

Réflexe juridique

Selon l'existence ou non d'un débat d'intérêt général, il est possible d'injurier (en termes crus), une association sur Twitter, sans s'exposer à une condamnation pour injure publique.

Injure publique et débat d'intérêt général

Un avocat a obtenu des juges suprêmes, la nullité de son amende de 500 euros pour injure sur Twitter contre l'Institut pour la justice. L'association a notamment pour objet la promotion "d'une meilleure organisation du système judiciaire en France, et de meilleures politiques de protection de la personne et du maintien de l'ordre public". Cette dernière avait porté plainte et s'était constituée partie civile après que l'avocat au barreau de Paris qui anime un blog consacré à la justice ainsi qu'un compte Twitter, eut publié plusieurs messages mettant en cause le "Pacte 2012 pour la justice" que l'association avait établi à l'intention des candidats à la prochaine élection présidentielle et qui faisait l'objet d'une pétition sur internet.

Écrits en cause

Critiquant tant les thèses et objectifs du texte que la fiabilité du décompte des signataires de la pétition, l'avocat avait publié sur son compte Twitter, les propos suivants

« L'Institut pour la justice en est donc réduit à utiliser des bots pour spammer sur Twitter pour promouvoir son dernier étron ? » et « Que je me torcherais bien avec l'institut pour la Justice si je n'avais pas peur de salir mon caca ». L'avocat avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'injure publique.

Principe de la liberté d'expression

Au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de ce texte. Selon les juges suprêmes, les propos en cause s'inscrivaient dans la même controverse sur l'action de la justice pénale, à l'occasion de la préparation de la campagne aux élections présidentielles de 2012, constitutive d'un débat public d'intérêt général. L'invective des propos répondait de façon spontanée à l'interpellation d'un internaute sur les thèses défendues par la partie civile et ce, sur un réseau social imposant des réponses lapidaires, et, quelles que fussent la grossièreté et la virulence des termes employés, ils ne tendaient pas à atteindre les personnes dans leur dignité ou leur réputation, mais exprimaient l'opinion de leur auteur sur un mode satirique et potache, dans le cadre d'une polémique ouverte sur les idées prônées par une association défendant une conception de la justice opposée à celle que le prévenu, en tant que praticien et débatteur public, entendait lui-même promouvoir. En dépit de leur outrance, de tels propos n'excédaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans un pays démocratique.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Distributeurs

Apple

indépendants : victimes de pratiques anticoncurrentielles ?

Réflexe juridique

Attention à la clause attributive de compétence en matière de distribution agréée : en cas de litige avec le fabricant, les revendeurs peuvent être contraints de saisir des juridictions éloignées de leurs sièges sociaux (l'Irlande pour les revendeurs Apple).

Affaire Apple Sales International

En application de l'article 23 du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, la société eBizcuss.com qui s'était vue reconnaître la qualité de revendeur agréé pour les produits Apple (il y a près de 15 ans), devra saisir les juridictions irlandaises. Pour rappel, l'article 23 du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 prévoit que si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.

Invoquant des pratiques anticoncurrentielles et des actes de concurrence déloyale qui auraient été commis par les sociétés Apple Sales International, Apple Inc. et Apple retail France (Apple), la société eBizcuss (désormais représentée par son liquidateur), les a assignées en réparation de son préjudice devant un tribunal de commerce sur le fondement des articles

1240 du code civil, L. 420-2 du code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La société eBizcuss a fait valoir que dès l'ouverture de son premier Apple Store en France, Apple avait décidé le développement de son propre réseau de distribution et réservé, à cette fin, un traitement discriminatoire aux distributeurs indépendants (refus ou retard dans la fourniture de nouveaux modèles au moment de leur mise sur le marché, retards de livraisons, mise en place de tarifs grossistes supérieurs aux prix de vente au détail pratiqués sur le site internet Apple Store ou dans les magasins Apple Store ...).

Clause attributive de compétence

Les contrats de revendeurs agréés conclus avec la société Apple Sales International, stipulent une clause attributive de compétence au profit des juridictions irlandaises. Les juges du fond avaient accueilli à tort renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris aux motifs que la clause attributive de compétence invoquée par les sociétés Apple ne stipulait pas expressément qu'elle trouvait à s'appliquer en matière d'abus de position dominante ou de concurrence déloyale.

Position de la CJUE

Or, saisie par voie préjudicielle, la CJUE (24 octobre 2018, C-595/17) a considéré que l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que l'application, à l'égard d'une action en dommages-intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article

102 du Traité UE, d'une clause attributive de juridiction contenue dans le contrat liant les parties n'est pas exclue au seul motif que cette clause ne se réfère pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence.

Selon l'arrêt du 20 octobre 2011 (C-396/09 Interedil), le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale soit liée par une règle de procédure nationale, en vertu de laquelle les appréciations portées par une juridiction supérieure nationale s'imposent à elle, lorsqu'il apparaît que les appréciations portées par la juridiction supérieure ne sont pas conformes au droit de l'Union, tel qu'interprété par la CJUE.

Exemple de clause d'attribution de compétence

A toutes fins utiles, la clause d'attribution litigieuse est ainsi libellée (en langue anglaise) : « *This agreement and the corresponding relationship between the parties shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Republic of Ireland and the parties shall submit to the jurisdiction of the courts of the Republic of Ireland. Apple reserves the right to institute proceedings against reseller in the courts having jurisdiction in the place where reseller has its seat or in any jurisdiction where a harm to Apple is occurring* ».

« *Le présent contrat et la relation correspondante entre les parties seront régis par et interprétés conformément au droit de la République d'Irlande et les parties se soumettent à la compétence des tribunaux de la République d'Irlande. Apple se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du revendeur devant les tribunaux dans le ressort duquel est situé le siège du revendeur ou dans tout pays dans lequel*

Apple subit un préjudice ».

Télécharger la Décision

Télécharger

Contrat sur cette thématique

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

Vous avez une expertise dans ce domaine ?

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

Poser une Question

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

E-réputation | Surveillance de marques

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

Paramétrer une Alerte

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Un site de ventes en ligne en correctionnel

Réflexe juridique

La multiplicité des plaintes de consommateurs contre un site de vente en ligne auprès de la direction départementale de la protection des populations (1630 litiges) présente un risque maximal de condamnation en correctionnel. Le dirigeant s'expose également à une peine de prison avec sursis pour négligences fautives en ne respectant pas les droits du consommateur (retard de remboursement, défaut de livraison ...).

Peine d'amende de 20 000 euros

La direction départementale de la protection des populations des Hauts-de-Seine a reçu, en trois mois, de nombreuses plaintes de consommateurs concernant des problèmes de livraisons de commandes passées sur le site docteurdiscount.com et des difficultés de remboursement. La société et son dirigeant ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel du chef de pratiques commerciales trompeuses. La société n'avait pas : respecté ses engagements de livraison et de remboursement, assuré aux clients un service après-vente par téléphone, courrier ou mail. La société a commis une pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur la disponibilité du bien, les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien, la portée des engagements de l'annonceur, le traitement des réclamations et les droits du consommateur.

Négligences fautives du PDG

Le dirigeant de la société a également écopé d'une peine de dix-huit mois assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de trois ans, tendant principalement à l'indemnisation des parties civiles déclarées recevables. Le nombre des litiges, s'il apparaissait minime au regard du volume global des commandes était très élevé ; le prévenu a commis des négligences manifestes de gestion ; il n'avait pas, entre autres, proportionné le nombre de ses salariés à l'importance des litiges, informé sa clientèle des difficultés rencontrées, les remboursements et les régularisations, lorsqu'ils sont intervenus, ont été tardifs, alors même que les règlements étaient immédiatement encaissés.

Les litiges, au nombre de 1630, sont intervenus alors que la situation financière de son entreprise était satisfaisante, son chiffre d'affaires avait progressé de 40% entre 2011 et 2012, et la tendance à la hausse s'était confirmée au début de l'année suivante ; ces négligences de gestion constituent, émanant d'un professionnel, l'élément intentionnel de l'infraction.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Le violeur masqué du net : Cour d'assise en vue

Réflexe juridique

Monter des stratagèmes pour obtenir les faveurs sexuelles de partenaires trouvées sur des sites de rencontres et qui n'auraient pas consenti à une relation sexuelle sans ces stratagèmes (apparence physique, faux métier ...), expose l'auteur desdits stratagèmes à des poursuites pour viol.

La surprise et le vice du consentement

Le « violeur masqué du net » pourrait comparaître en Cour d'assise. La Cour de cassation vient de censurer les juges du

fond (chambre de l'instruction, CA d'Aix-En-Provence, 12 avril 2018) d'avoir exclu le viol alors que des stratagèmes avaient bien été utilisés par l'auteur pour coucher avec ses victimes.

Les dessous de l'affaire

L'auteur des faits avait mis en place durant de nombreuses années un stratagème destiné à faire venir, à son domicile, des femmes qu'il estimait être incapable d'attirer sous sa véritable personnalité ; ce stratagème était composé de plusieurs étapes : i) la création d'un profil internet sur des sites de rencontre décrivant un homme paraissant âgé d'une trentaine d'années, au physique athlétique et très avantageux, photos à l'appui, dont il s'avèrera que, récupérées sur internet, elles correspondaient à un mannequin faisant de la publicité ; ii) l'affirmation d'une certaine aisance financière dans le cadre d'une activité professionnelle valorisante (architecte décorateur) dans un cadre prestigieux (Monaco) ; iii) de nombreux échanges par messages et contacts téléphoniques, destinés à mettre en confiance les femmes contactées sur le caractère « exceptionnel » de leur rencontre, femmes souvent en situation fragile (rupture, mère célibataires, veuve) ; iv) l'organisation d'une première rencontre « exceptionnelle » à l'image de la relation créée au domicile du mis en examen à l'exclusion d'un endroit public, selon un scénario bien détaillé : porte entrouverte, pénombre dans l'appartement, mise en place d'un bandeau sur les yeux (pour éviter de voir), mains attachées (pour éviter de toucher), enfin une relation sexuelle suivie ou précédée de prise de clichés.

A la découverte d'un homme âgé de plus de soixante ans, perçu puis vu comme voûté, ridé, portant des lunettes, les cheveux teints et dégarnis les femmes « piégées » ont fait valoir leur choc du fait de la répulsion ressentie mais aussi du fait du sentiment d'avoir été abusé, certaines des femmes entendues faisant valoir un traumatisme durable, voire un bouleversement

dans leur vie affective.

Définition légale de la surprise

Restait dans cette affaire, la question de la définition de la surprise au sens de l'article 222-22 du code pénal. La notion juridique de surprise renvoie aux moyens employés par l'auteur pour annihiler le consentement de sa victime et non au sentiment d'étonnement ou de stupéfaction, au sens courant, que celle-ci a pu éprouver en présence de comportements inattendus. Il est ainsi admis que constitue un viol par surprise, le fait de profiter de l'obscurité totale pour se glisser dans le lit d'une femme qui pense avoir affaire à son compagnon. La surprise consiste à obtenir des faveurs sexuelles en trompant la victime sur la situation réelle.

Par une motivation limpide, la Cour de cassation a tranché : en application de l'article 222-23 du code pénal, l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler l'identité et les caractéristiques physiques de son auteur pour surprendre le consentement d'une personne et obtenir d'elle un acte de pénétration sexuelle constitue la surprise au sens du code pénal.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Sécurité des données : UBER sanctionné

Réflexe juridique

L'absence de procédure relative au retrait des habilitations des anciens développeurs d'une société à accéder à une plateforme peut constituer une négligence importante de la part de la société (responsable d'un traitement de données personnelles) puisque cette dernière est dans l'impossibilité de garantir que des personnes ayant quitté la société ne continueront pas à accéder aux projets développés.

57 millions d'utilisateurs

concernés

On se souvient qu'en 2017, deux hackers avaient accédé aux données de 57 millions d'utilisateurs des services UBER à travers le monde. La violation des données avait été rendue possible par le biais de la plateforme GitHub utilisée par les ingénieurs d'UBER. Conformément au RGDP, la société avait adressé un courrier à la Présidente du Groupe de travail de l'article 29 sur la protection des données l'informant des circonstances de la violation de données et de sa volonté de coopérer avec toutes les autorités compétentes sur cette affaire.

Sanction CNIL de 400 000 euros

A l'issue de son instruction, la CNIL a notifié à UBER France (et non UBER BV) une sanction pécuniaire de 400.000 euros. La CJUE a considéré dans son arrêt *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH* du 5 juin 2018 que lorsqu'une entreprise établie en dehors de l'Union dispose de plusieurs établissements dans différents États membres, l'autorité de contrôle d'un Etat membre est habilitée à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à l'égard d'un établissement de cette entreprise situé sur le territoire de cet Etat membre alors même que, en vertu de la répartition des missions au sein du groupe, d'une part, cet établissement est chargé uniquement de la vente d'espaces publicitaires et d'autres activités de marketing sur le territoire dudit Etat membre. D'autre part, la responsabilité exclusive de la collecte et du traitement des données à caractère personnel incombe, pour l'ensemble du territoire de l'Union, à un établissement situé dans un autre Etat membre.

Cela implique par conséquent que, dès lors qu'un pouvoir dont

une autorité de contrôle d'un État membre souhaite faire usage entre dans le champ de cet article, il peut être exercé à l'égard de l'établissement du responsable de traitement situé sur le territoire de cet État membre, quel que soit le type de pouvoir envisagé.

Manquement à l'obligation d'assurer la sécurité des données

L'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dispose que *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès* .

S'agissant de la sécurisation de l'accès à la plateforme GitHub, cette dernière constituait un outil de travail central dans le développement des activités de la société, dont l'accès aurait dû être encadré par des règles de sécurité adéquates. En l'espèce, nonobstant la recommandation de la plateforme GitHub, il revenait bien à la société, en tant que responsable de traitement, d'adopter des règles à même de garantir la sécurité des informations stockées sur GitHub qui, si elles ne constituaient pas en elles-mêmes des données à caractère personnel (il s'agissait des clés d'accès aux serveurs) permettaient en revanche d'accéder directement à une grande quantité de données relatives aux utilisateurs du service UBER, puisque ces données étaient conservées sur les serveurs.

L'absence de processus relatif au retrait des habilitations des anciens ingénieurs d'UBER a constitué une négligence

importante puisque la société était dans l'impossibilité de garantir que des personnes ayant quitté la société ne continuaient pas d'accéder aux projets développés sur Github.

Ensuite, s'agissant de la présence en clair d'identifiants d'accès aux serveurs, dans du code source stocké sur la plateforme GitHub, la CNIL a rappelé qu'en matière d'authentification, il est important de veiller à ce que des identifiants permettant de se connecter de manière sécurisée à des serveurs contenant une grande quantité de données à caractère personnel ne puissent pas être divulgués. Il est donc impératif que de tels identifiants ne soient pas stockés dans un fichier qui ne serait pas protégé.

Compte tenu du nombre très important de personnes dont les données personnelles sont conservées, la mise en place d'un système de filtrage des adresses IP, quand bien même cela nécessitait un long développement, constituait un effort nécessaire qui aurait dû être planifié dès le début de l'utilisation des services. La société UBER a donc fait preuve de négligence en ne mettant pas en place certaines mesures élémentaires de sécurité.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Diffamation par radio en ligne : validité du PV d'huissier

Réflexe juridique

Les constats d'huissier d'émissions de radio en ligne sont soumis au même formalisme que celui des constats réalisés sur internet. Leur nullité peut être obtenue en cas de non respect de ce formalisme.

Émission de radio diffamatoire

Dans cette affaire, il était reproché à un candidat vaincu lors des dernières élections consulaires à la chambre des

métiers de la Réunion, d'avoir accusé ses opposants, lors d'une interview diffusée à la radio, de s'être immiscés dans le scrutin en détournant des moyens publics de leur finalité.

Mentions du constat en ligne

Au soutien de leur plainte pour diffamation, les opposants ont produit un enregistrement réalisé par huissier sur le site internet du media. Ces constats ont été jugés irrecevables. Les constats d'huissier de justice sur internet doivent répondre à un certain nombre de règles techniques destinées à garantir la fiabilité du constat et à lui assurer sa force probatoire ; il ne suffit pas en effet de constater ce qu'affiche le moniteur ou ce qu'il produit comme sons ; il faut être certain qu'aucun ordinateur ne vient troubler la perception du site internet sur lequel porte le constat. Lorsque l'huissier constate le contenu d'un site internet, qu'il s'agisse de textes, images, de sons ou de vidéos, il doit respecter un certain nombre d'impératifs techniques : description précise du matériel utilisé, mention de l'adresse IP de la connexion, désactivation de la connexion sans serveur proxy, suppression de l'ensemble des fichiers temporaires stockés sur l'ordinateur.

Ces précautions sont destinées à garantir la fiabilité du constat ; elles permettent de s'assurer que la connexion s'est établie directement entre l'ordinateur de l'huissier et le site visité et qu'aucun ordinateur ayant pu stocker temporairement des images, n'est venu troubler sa vision.

Exemple de mauvaise pratique

En l'espèce, l'huissier indiquait dans son constat « *sur mon*

ordinateur se trouvant dans les locaux de l'étude sur le moteur de recherche Google, j'ai effectué une recherche sur le site de radio réunion première, j'ai trouvé parmi les podcasts le journal de 12 heures du 20 octobre 2016 que j'ai téléchargé et enregistré au format MP3 sur une clé USB qui sera annexée au présent procès-verbal. J'ai extrait l'interview en question que j'ai transcrit ci-après ».

Il n'était donc pas établi que l'huissier de justice avait respecté les impératifs techniques indispensables à la force probante de son constat ; dès lors, il apparaissait que l'authenticité des propos enregistrés par l'huissier ne pouvait être tenue pour certaine. Par ailleurs, l'audition de l'enregistrement joint au procès-verbal de constat ne présente aucune utilité dans la mesure où l'authenticité des propos enregistrés n'est pas assurée.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Google LLC : Sanction CNIL de 50 millions d'euros

Réflexe juridique

La CNIL a prononcé une sanction de 50 millions d'euros contre Google LLC. Une décision-alerte aux acteurs majeurs de l'internet, à l'heure du nouveau cadre RGDP et à la hauteur du droit des personnes dont les données personnelles sont collectées.

Google LLC établissement principal

Pour évacuer les questions de compétence, la société Google Ireland LTD n'a pas été considérée comme l'établissement principal de la société Google LLC. en Europe au sens de l'article 4 (16) du RGPD. Il n'était pas établi que Google Ireland LTD disposait d'un pouvoir décisionnel quant aux

traitements couverts par la politique de confidentialité présentée à l'utilisateur lors de la création de son compte sous un système d'exploitation Android.

L'article 4 du RGPD définit la notion d'établissement principal de la manière suivante : a) en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union et que ce dernier établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, auquel cas l'établissement ayant pris de telles décisions est considéré comme l'établissement principal .

Le considérant 36 du RGPD précise quant à lui : L'établissement principal d'un responsable du traitement dans l'Union devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités et aux moyens du traitement dans le cadre d'un dispositif stable.

Pour pouvoir être qualifié d'établissement principal, l'établissement concerné doit disposer d'un pouvoir de décision vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel en cause. La qualité d'établissement principal suppose en effet l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités et aux moyens du traitement. L'existence d'un établissement principal s'apprécie in concreto, au regard de critères objectifs, et l'établissement principal ne saurait correspondre automatiquement au siège social du responsable de traitement en Europe. Le règlement général n'autorise pas l'élection de juridiction (forum shopping).

1^{er} manquement : le manque de transparence

La société Google LLC a en premier lieu été épinglée pour manque de transparence vis-à-vis des utilisateurs. Les informations délivrées aux utilisateurs par la société ne répondent pas aux objectifs d'accessibilité, de clarté et de compréhension et certaines informations rendues obligatoires par l'article 13 RGDP ne sont pas fournies aux utilisateurs.

Lesdites informations doivent être fournies de façon aisément accessible. Cette exigence d'accessibilité est éclairée par les lignes directrices sur la transparence, dans lesquelles le CEPD a considéré qu'un aspect primordial du principe de transparence mis en lumière dans ces dispositions est que la personne concernée devrait être en mesure de déterminer à l'avance ce que la portée et les conséquences du traitement englobent afin de ne pas être prise au dépourvu à un stade ultérieur quant à la façon dont ses données à caractère personnel ont été utilisées.

Selon la CNIL, l'architecture générale de l'information choisie par Google LLC ne permet pas de respecter les obligations du Règlement. En effet, les informations qui doivent être communiquées aux personnes sont excessivement éparpillées dans plusieurs documents : Règles de confidentialité et conditions d'utilisation, affiché au cours de la création du compte, puis Conditions d'utilisation et Règles de confidentialité qui sont accessibles dans un deuxième temps au moyen de liens cliquables figurant sur le premier document. Ces différents documents comportent des boutons et liens qu'il est nécessaire d'activer pour prendre connaissance d'informations complémentaires (« options »). Un tel choix ergonomique entraîne une fragmentation des informations obligeant ainsi l'utilisateur à multiplier les

clics nécessaires pour accéder aux différents documents. Celui-ci doit ensuite consulter attentivement une grande quantité d'informations avant de pouvoir identifier le ou les paragraphes pertinents. Le travail fourni par l'utilisateur ne s'arrête toutefois pas là puisqu'il devra encore recouper et comparer les informations collectées afin de comprendre quelles données sont collectées en fonction des différents paramétrages qu'il aura pu choisir. Bref, des informations essentielles sur le terrain des données personnelles, sont difficilement trouvables.

2^{ème} manquement : le caractère massif et intrusif de la collecte

En deuxième lieu, il était reproché à Google LLC le caractère peu clair et compréhensible des informations délivrées, associé au caractère particulièrement massif et intrusif de la collecte des données.

Les données collectées par Google proviennent de sources extrêmement variées. Ces données sont collectées à la fois à partir de l'utilisation du téléphone, de l'utilisation des services de la société, tels que le service de messagerie Gmail ou la plateforme de vidéos Youtube, mais aussi à partir des données générées par l'activité des utilisateurs lorsqu'ils se rendent sur des sites tiers utilisant les services Google grâce notamment aux cookies Google analytics déposés sur ces sites. Au moins vingt services proposés par la société sont susceptibles d'être impliqués dans les traitements, pouvant concerner des données telles que l'historique de navigation web, l'historique d'usage des applications, les données stockées localement sur l'équipement (telles que les carnets d'adresses), la géolocalisation de l'équipement, etc. Dès lors, un grand nombre de données est

traité dans le cadre de ces services via ou en lien avec le système d'exploitation Android.

Outre les données de sources externes, la société traite au moins trois catégories de données : i) des données produites par la personne (par exemple, son nom, son mot de passe, son numéro de téléphone, son adresse courriel, un moyen de paiement, des contenus créés, importés ou reçus, tels que des écrits, des photos ou des vidéos) ; ii) des données générées par son activité (par exemple, l'adresse IP, des identifiants uniques de l'utilisateur, les données de réseau mobile, les données liées aux réseaux sans fil et aux appareils Bluetooth, l'horodatage des actions effectuées, les données de géolocalisation, les données techniques des appareils utilisés y compris les données relatives aux capteurs (accéléromètre, etc.), les vidéos vues, les recherches effectuées, l'historique de navigation, les achats, les applications utilisées, etc. ; iii) des données dérivées ou inférées à partir des données fournies par cette personne ou son activité.

3^{ème} manquement : le flou sur les finalités de la collecte

Sur ce volet, il a été retenu que les informations délivrées par la société ne permettent pas aux utilisateurs de comprendre suffisamment les conséquences particulières des traitements à leur égard. La description des finalités poursuivies ne permet pas aux utilisateurs de mesurer l'ampleur des traitements et le degré d'intrusion dans leur vie privée qu'ils sont susceptibles d'emporter. Une telle information n'est pas apportée de manière claire, ni au premier niveau d'information fourni aux utilisateurs par le

biais du document intitulé Règles de confidentialité et conditions d'utilisation, ni dans les autres niveaux d'information proposés par la société.

4^{ème} manquement : l'absence de consentement éclairé

En étant autorisés et masqués par défaut, les traitements y compris ceux relatifs à la personnalisation de la publicité ne pouvaient être considérés comme ayant été acceptés par l'utilisateur par un acte positif spécifique et univoque.

A ce titre, les [lignes directrices du CEPD du 10 avril 2018 sur le consentement au sens du Règlement 2016/679 \(WP250\)](#) précisent que le responsable du traitement doit s'assurer i) que le consentement est fourni sur la base d'informations qui permettent aux personnes concernées d'identifier facilement qui est le responsable des données et de comprendre ce à quoi elles consentent ; ii) doit clairement décrire la finalité du traitement des données pour lequel le consentement est sollicité. En l'occurrence, l'information sur les traitements de personnalisation de la publicité est excessivement disséminée dans des documents distincts et elle n'est, à ce titre, pas aisément accessible.

Pour rappel, l'article 4 du Règlement susvisé précise ce que l'on entend par consentement : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. L'article 7 de ce

même texte prévoit les conditions qui lui sont applicables :

Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.

Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.

La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.

Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles](#)

[de contrats professionnels](#)

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

“Dévoiler” une collection sur Facebook : affaire Petit Bateau

Réflexe juridique

L'usage des réseaux sociaux par les salariés peut donner prise à un licenciement pour faute grave. Poster sur Facebook, une photographie de la future collection de vêtements développée par son employeur (Petit Bateau) a été qualifié de faute grave.

Licenciement pour faute grave

Une salariée de la société Petit Bateau, chef de projet export, a été licenciée pour faute grave. L'employeur lui reprochait un manquement à l'obligation de confidentialité en diffusant sur son compte Facebook, une photographie de la nouvelle collection printemps/été ainsi qu'une insuffisance professionnelle. Contrairement à une violation de l'obligation de confidentialité, l'insuffisance professionnelle ne peut justifier qu'un licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Violation de l'obligation de confidentialité

Contestant le bien-fondé de la rupture de son contrat de travail, la salariée a été déboutée par les juridictions. Une obligation de confidentialité était stipulée au contrat de travail de la salariée. Une note interne avait également rappelé aux salariés l'interdiction de toute page sur les réseaux sociaux émanant de salariés, partenaires et clients. La charte informatique de la société prévoyait également l'interdiction de diffuser des informations sur le groupe Petit Bateau via des sites internet, des forums, des groupes d'information ou des conversations en ligne en dehors des cas limitativement autorisés par le service communication. Or, nul ne peut ignorer que Facebook, qui est un réseau accessible par connexion internet, ne garantit pas toujours la confidentialité nécessaire.

Périmètre de la confidentialité

La salariée a fait valoir en vain que l'interdiction ne

concernerait que le compte Instagram ou tout autre site internet accessible au public et que la photographie diffusée par elle n'aurait été mise en ligne que sur son compte Facebook et uniquement auprès de ses amis. En effet, les « amis » de la salariée étaient en partie des professionnels de la mode et la salariée ne pouvait garantir l'absence de diffusion des photographies en cause dans un cercle encore plus large.

Au regard de l'interdiction de la société sur une communication extérieure et ciblant les réseaux sociaux, la salariée a donc commis une faute grave en violant l'obligation de confidentialité imposée par l'employeur particulièrement justifiée par le secteur de la société dans laquelle la salariée travaillait depuis quatre ans à un poste important. La mise à pied à titre conservatoire était également justifiée compte tenu des circonstances.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Nom de domaine descriptif : une protection limitée

Réflexe juridique

L'utilisation de noms de domaine peut être constitutive d'actes de concurrence déloyale dès lors qu'elle crée au détriment d'un autre acteur du monde économique une confusion dans l'esprit des consommateurs, confusion entraînant soit une captation de la clientèle, soit une désorganisation de l'entreprise.

Risque de confusion inexistant

Toutefois, ce risque de confusion est inexistant pour les noms de domaine présentant un caractère générique. La réservation et l'utilisation d'un nom de domaine ayant strictement le même radical que celui d'un nom de domaine antérieur peut être considéré comme fautif, sauf dans l'hypothèse où le signe utilisé est totalement descriptif et renvoie nécessairement le

consommateur aux produits commercialisés ou visés par le site auquel les noms renvoient.

Chiffres et noms de domaine descriptifs

En l'espèce, le signe `filtres2spa` évoque incontestablement le produit spécifique des filtres pour équipements de spa ; l'utilisation du chiffre 2 en lieu et place de l'article 2 ne confère nullement à ce signe un caractère descriptif, cette convention étant devenue extrêmement banale dans le monde de l'internet et plus généralement des messages électroniques.

Le risque de confusion pour le consommateur est inexistant, celui-ci s'intéressant au moment de cliquer sur le nom de domaine au suffixe, et s'attendant en toute hypothèse à être dirigé sur des sites concurrents s'intéressant particulièrement aux filtres de spa.

Nullité de la marque `filtre2spa`

Le dépôt d'une marque descriptive est également risqué en raison de la nullité encourue. Le dépôt d'une marque descriptive peut également être annulé s'il porte atteinte à un droit antérieur (y compris un droit sur un nom de domaine). L'article L 711-4 du Code de la propriété intellectuelle prohibe l'adoption comme marque d'un signe portant atteinte à des droits antérieurs ; ces droits peuvent résulter de la réservation d'un nom de domaine antérieur, et ce quand bien même le nom de domaine n'est pas expressément cité par l'article L 711-4, à condition toutefois que ces noms de domaine soient effectivement exploités et qu'il en résulte pour le consommateur un risque de confusion et donc une atteinte au rôle de la marque. En présence d'une redirection

de nom de domaine, celle-ci peut être analysée comme constituant une exploitation du nom de domaine, si cette exploitation génère pour le consommateur un risque de confusion.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Noms de domaine v/ Dépôt de marque

Réflexe juridique

En matière de conflit nom de domaine / droit des marques et en application de l'article L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'antériorité joue pleinement. Est valide, l'enregistrement d'un nom de domaine antérieur à une marque qui présente un caractère peu distinctif.

Enregistrement postérieur de marque

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique.

Enregistrement régulier de noms de domaine

La société Agnapel qui exploitait antérieurement au dépôt de la marque éponyme par un tiers, un établissement de vente de cigarettes électroniques à l'enseigne « 0 Smoke » a été jugée en droit de continuer à exploiter les noms de domaine o-smoke.eu et o-smoke.fr. L'enregistrement de ces noms de domaine qui ont conforté ses droits sur son nom commercial, exploités ultérieurement pour rendre accessibles ses produits sur l'ensemble du territoire, pouvait valablement être opposé à l'action en contrefaçon du tiers qui a été à bon droit

rejetée.

Importance des délais

A noter que dans cette affaire, le tiers avait enregistré sa marque (O-SMOKE) à peine un mois après l'enregistrement des noms de domaine o-smoke.eu et o-smoke.fr.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Fraude fiscale : les indices LinkedIn

Réflexe juridique

Le Fisc est en droit de collecter des indices de fraude fiscale à partir des réseaux sociaux. Ces éléments sont librement appréciés par le juge mais ne peuvent à eux seuls justifier une visite et un contrôle sur le fondement de l'article L. 16 B du LPF.

Affaire La Fourchette

Dans le cadre d'une procédure de vérification fiscale au siège du site « La Fourchette », il se pourrait qu'une société « écran » de droit britannique soit présumée exercer une activité professionnelle en France, sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes, et ainsi, omettre de passer les écritures comptables correspondantes. Au cours des années 2014 à 2016, entre 98% et 81% du chiffre d'affaires de la société La Fourchette aurait été réalisé avec cette société de droit britannique

Dès lors, en raison des liens capitalistiques et commerciaux exclusifs liant les deux sociétés, il pourrait être présumé un lien de dépendance économique entre ces deux sociétés. L'entité basée en France serait présumée être en capacité

d'engager commercialement et contractuellement la société de droit britannique. Par ailleurs, la SAS La Fourchette dont l'activité c'est la «création, conception, réalisation, exploitation, développement, achat et vente, logiciels, bases de données, sites internet, commercialisation associée » et détenue à 100% par la SAS La Fourchette Holding, aurait son siège social à la même adresse que la SASU contrôlée. Les sociétés SAS La Fourchette Holding et la SASU du même nom, ayant le même numéro SIREN, seraient présumées être une seule et même entité.

Indices collectés sur LinkedIn

Les services fiscaux ont, entre autres, utilisé le site internet LinkedIn et un article de presse des échos pour aller plus loin dans leurs investigations. Les juges n'ont toutefois pas confirmé que les informations extraites de LinkedIn avaient valeur probante. En effet, LinkedIn est un réseau social professionnel dont les profils sont créés par les internautes eux-mêmes, de façon autonome de l'entreprise au sein de laquelle ils exercent leurs activités professionnelles. Ainsi la véracité des informations qui y sont présentées sont par nature discutables et non fiables et doivent être appréciées avec la plus grande prudence. Par conséquent, les descriptifs de poste remplis par les salariés eux-mêmes, qui ne sont ni revus ni validés ne peuvent engager la société pour laquelle ils sont supposés travailler. De même, les affirmations présentées dans les articles de presse parus sur le site lesechos.fr, ne peuvent engager que le journaliste auteur.

Procédure de visite et de saisie

validée

Les juges ont toutefois validé la mise en oeuvre de la procédure de visite et de saisie. Conformément à l'article L. 16 B du LPF, l'ordonnance du JLD était motivée non seulement en fait mais également en droit.

Ainsi, loin de se fonder exclusivement sur la consultation du réseau social LinkedIn et de l'article de presse paru sur le site des Echos pour délivrer son autorisation, le premier juge a examiné l'ensemble des annexes jointes à la requête, en confrontant notamment certaines pièces qui, prises isolément, n'établissent pas en elles-mêmes des indices mais qui, par leur comparaison et leur rattachement, peuvent établir des présomptions d'agissements frauduleux. Si des indices ont été relevés sur des sites internet ou sur un réseau social, ces éléments ont été mis en perspective avec d'autres informations pour relever des présomptions d'agissements frauduleux.

Pour rappel, lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable ou une société se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être

détenus et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

Chaque visite doit toutefois être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Blocage de sites contrefacteurs : qui doit payer ?

Réflexe juridique

Dans le cadre d'une injonction judiciaire, il n'est pas disproportionné que les FAI et les moteurs de recherche prennent en charge le coût des mesures propres à empêcher l'accès à des sites contrefacteurs.

Action des associations professionnelles

Dans le cadre de leur action en contrefaçon contre les sites « Libertyland », « Streamcomplet » et « Voirfilms », la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN), l'Association des Producteurs Indépendants et l'Union des Producteurs de Cinéma (UPC) avaient obtenu gain de cause. Restait en suspens la question du financement des mesures et injonctions ordonnées.

Position du Conseil constitutionnel

Par sa décision n°2000-441 DC du 28 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a indiqué que, s'il est loisible au législateur, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, d'imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications, de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques permettant les interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications. Les dépenses en résultant ne sauraient dès lors, en raison de leur nature, incomber directement aux opérateurs.

Position identique de la CJUE

Aux termes de la décision Telekabel rendue le 27 mars 2014, la CJUE a considéré que l'injonction faite au FAI de supporter la charge d'une mesure de blocage limite la liberté d'entreprendre de celui-ci en ce qu'elle l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important alors même qu'il n'est pas l'auteur de l'atteinte au droit fondamental de propriété intellectuelle ayant provoqué. En conséquence le coût des mesures ordonnées ne peut être mis à la charge des opérateurs même s'ils ont l'obligation de les mettre en œuvre.

Position divergente du juge des référés

Il a été jugé que l'injonction faite aux FAI de supporter la

charge des mesures de blocage ordonnées sur le fondement de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle n'est incompatible, ni avec le principe d'égalité devant les charges publiques, en ce que ces mesures sont protectrices de droits de nature privée, ni avec le droit à la liberté d'entreprise de ces intermédiaires, dès lors qu'elles sont dépourvues de caractère disproportionné, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'il n'est pas démontré que celles-ci, qui ont pour objectif la cessation de l'atteinte aux droits d'auteurs ou aux droits voisins imposeraient aux fournisseurs d'accès concernés des sacrifices insupportables ou que leur coût mettrait en péril leur viabilité économique.

En conséquence, les coûts exposés par les FAI au titre de la mise en oeuvre des mesures techniques prises en exécution d'une injonction ordonnée par un tribunal peuvent demeurer à leur charge sans que ceux-ci puissent en solliciter le remboursement auprès des organismes de défense professionnelle.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de

48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Stoppv.com : nullité de déclaration d'appel

Réflexe juridique

Les appels se gagnent aussi sur le terrain de la procédure. Il peut ainsi être judicieux de faire tomber un appel en contestant la validité de la déclaration d'appel.

Affaire Stoppv.com

Les fondateurs du site Stoppv.com, condamnés à cesser leur activité, ont vu leur déclaration d'appel frappée de nullité. Par arrêt du 14 mars 2012, la cour d'appel de Paris a notamment ordonné la suppression des mentions de ce site, fait interdiction sous astreinte aux fondateurs du site d'intervenir à titre habituel et rémunéré pour le compte d'autrui devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif.

Ambiguïté d'une adresse : le risque sur l'appelant

L'étude d'huissier en charge du dossier avait pris soin d'interroger le fondateur sur la véracité de sa domiciliation, lequel a répondu par l'affirmative, invoquant un bail mixte. L'huissier lui avait demandé sans succès d'en justifier.

Déclaration d'appel irrégulière

La déclaration d'appel était donc irrégulière pour avoir comporté une domiciliation inexacte des appelants. Ces derniers n'ayant pas justifié d'une régularisation dans les délais, l'appel était irrecevable.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Révolution digitale et licenciement économique

Réflexe juridique

L'arrivée de nouveaux concurrents sur un secteur d'activité (distribution de la téléphonie mobile), associée à une perte importante de clientèle peut, sous certaines conditions, justifier un ou plusieurs licenciements économiques dès lors que l'employeur respecte son obligation de reclassement.

Affaire The Phone House

Une conseiller commercial de la société CWS, anciennement dénommée The Phone House, a été déboutée de son action en licenciement abusif. Les difficultés rencontrées au niveau du secteur d'activité du groupe avaient persisté, et entraîné les mêmes effets au niveau d'autres entités du groupe, que le projet de réorganisation décidé par la société CWS avait été mis en place pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise, notamment en raison des bouleversements

importants dans le secteur de la téléphonie, qu'elle n'avait eu d'autre choix que de se réorganiser en procédant à la cessation de l'activité de distribution en magasins et en sauvegardant la compétitivité au niveau du secteur d'activité du groupe.

Conditions du licenciement économique

Il résulte de la combinaison des articles L.1232-6, L. 1233-16, L.1233-17, L. 1233-3 et L.1233-4 du code du travail, que la lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, doit énoncer, lorsqu'un motif économique est évoqué, à la fois la cause économique qui fonde la décision et sa conséquence précise sur l'emploi et le contrat de travail du salarié, qu'il appartient au juge d'apprécier le caractère sérieux du motif économique invoqué par l'employeur ainsi que l'effectivité de l'obligation de reclassement mise à la charge de l'employeur.

Aux termes de l'article L.1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, à une réorganisation rendue nécessaire par la sauvegarde de la compétitivité.

Les critères économiques retenus par les juridictions

L'employeur a fait état avec succès de l'arrivée de nouveaux

acteurs locaux ou MVNO (mobile virtual network operator) sur le marché français, l'augmentation des offres sans engagement, ce qui mettait à mal les offres subventionnées sur lesquelles reposait le modèle économique du secteur, l'arrivée de Free qui avait accru une intensité concurrentielle déjà extrême et dégradé considérablement les marges des opérateurs. Elle évoquait également le changement de consommation de la part des clients qui préféraient acheter des mobiles sans carte SIM, mais aussi les profonds bouleversements connus par les constructeurs et les distributeurs qui subissaient un recul de l'ordre de 8 % des ventes ainsi que l'émergence de nouveaux constructeurs low cost. Elle faisait également part de la perte des contrats de distribution avec Orange et Bouygues Télécom, ce qui affaiblissait très significativement son modèle économique.

Il existait donc un contexte économique extrêmement concurrentiel dans le secteur des télécoms avec un impact direct sur le secteur de la distribution indépendante de services et de produits de téléphonie mobile. En la matière, il y avait lieu de prendre en considération le secteur d'activité du groupe relatif à la distribution indépendante de produits et services de téléphonie mobile.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Uber : CDI reconnu pour un chauffeur

Réflexe juridique

Le modèle économique de certaines Start-up, dont celui de Uber, pourrait être impacté par les actions en requalification des contrats de prestation de services en contrat de travail. Pour limiter le risque et bien que les critères du contrat de travail s'apprécient in concreto, une nouvelle rédaction des conventions de service / partenariat s'impose.

Le modèle Uber en cause

La société Uber conclut des partenariats commerciaux avec des chauffeurs indépendants ou des sociétés de transports qui

travaillent avec des chauffeurs, cette dernière catégorie représentant environ 70% de ses partenaires, partenariats qui a priori n'étaient sans engagement financier, n'incluaient aucune forme d'obligation de travail, ni aucune exclusivité. La Cour d'appel de Paris vient de faire droit à une action en requalification en CDI d'un chauffeur Uber.

Cas des chauffeurs Uber : subordination et dépendance

Les chauffeurs Uber sont enregistrés au greffe. La présomption légale joue donc en leur défaveur. Une condition essentielle de l'entreprise individuelle indépendante est le libre choix que son auteur fait de la créer ou de la reprendre, outre la maîtrise de l'organisation de ses tâches, sa recherche de clientèle et de fournisseurs.

En l'espèce, le chauffeur a été contraint pour pouvoir devenir « partenaire » de la société Uber et de son application éponyme de s'inscrire au Registre des Métiers. Loin de décider librement de l'organisation de son activité, de rechercher une clientèle ou de choisir ses fournisseurs, il a ainsi intégré un service de prestation de transport créé et entièrement organisé par la société Uber, qui n'existe que grâce à cette plateforme, service de transport à travers l'utilisation duquel il ne constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs ni les conditions d'exercice de sa prestation de transport, qui sont entièrement régis par la société Uber.

En ce qui concerne la constitution d'une clientèle propre, la charte de la communauté Uber, sous la rubrique « Activités inacceptables » interdit aux chauffeurs, pendant l'exécution

d'une course réservée via l'application Uber de prendre en charge d'autres passagers en dehors du système Uber, ce qui réduit à néant un attribut essentiel de la qualité de prestataire indépendant, ce d'autant que les règles fondamentales d'Uber ordonnent au chauffeur de « ne pas contacter les passagers à l'issue du trajet et de ne pas conserver leurs informations personnelles », au titre du respect des données, les privant ainsi de la possibilité pour un passager consentant de laisser au chauffeur ses coordonnées pour réserver une prochaine course en dehors de l'application Uber.

Les tarifs sont contractuellement fixés au moyen des algorithmes de la plateforme Uber par un mécanisme prédictif, imposant au chauffeur un itinéraire particulier dont il n'a pas le libre choix, puisque le contrat prévoit une possibilité d'ajustement par Uber du tarif, notamment si le chauffeur a choisi un « itinéraire inefficace », ce qui traduit le fait qu'Uber donne des directives.

Les chauffeurs sont également tenus de suivre « les instructions du GPS de l'application », d'attendre au moins 10 minutes que l'utilisateur se présente au lieu convenu, et encore de directives comportementales, notamment sur le contenu des conversations à s'abstenir d'avoir avec les passagers ou bien la non acceptation de pourboires de leur part, peu compatibles avec l'exercice indépendant d'une profession.

S'agissant du contrôle de l'activité des chauffeurs, l'application Uber en exerce un en matière d'acceptation des courses, puisque, au bout de trois refus de sollicitations, lui est adressé le message « Êtes-vous encore là ? », la charte invitant les chauffeurs qui ne souhaitent pas accepter de courses à se déconnecter « tout simplement ».

Aux termes du contrat conclu, « Uber se réserve également le droit de désactiver ou autrement de restreindre l'accès ou l'utilisation de l'Application Chauffeur ou des services Uber par le Client ou un quelconque de ses chauffeurs ou toute autre raison, à la discrétion raisonnable d'Uber », lesquelles ont pour effet d'inciter les chauffeurs à rester connectés pour espérer effectuer une course et, ainsi, à se tenir constamment, pendant la durée de la connexion, à la disposition de la société Uber, sans pouvoir réellement choisir librement, comme le ferait un chauffeur indépendant, la course qui leur convient ou non. Par ailleurs et c'est un point déterminant, le contrôle des chauffeurs utilisant la plateforme Uber s'effectue aussi via un système de géolocalisation.

Pouvoir de sanction

Sur le pouvoir de sanction, la fixation par la société Uber d'un taux d'annulation de commandes, au demeurant variable dans « chaque ville » selon la charte de la communauté Uber, peut entraîner la perte d'accès au compte y participe, tout comme la perte définitive d'accès à l'application Uber en cas de signalements de « comportements problématiques » par les utilisateurs, peu important que les faits reprochés soient constitués ou que leur sanction soit proportionnée à leur commission.

A propos de la liberté de se connecter et, partant, du libre choix des horaires de travail, le fait de pouvoir choisir ses jours et heures de travail n'exclut pas en soi une relation de travail subordonnée, dès lors qu'il est démontré que lorsqu'un chauffeur se connecte à la plateforme Uber, il intègre un service organisé par la société Uber, qui lui donne des directives, en contrôle l'exécution et exerce un pouvoir de sanction à son endroit.

Les juges ont retenu un faisceau suffisant d'indices permettant de caractériser le lien de subordination du chauffeur Uber et de renvoyer l'affaire aux juridictions sociales. Affaire à suivre ...

Critères du contrat de travail

Le contrat de travail n'étant défini par aucun texte, il est communément admis qu'il est constitué par l'engagement d'une personne à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération, le lien de subordination juridique ainsi exigé se caractérisant par le pouvoir qu'a l'employeur de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son salarié.

La qualification de contrat de travail étant d'ordre public et donc indisponible, il ne peut y être dérogé par convention. Ainsi, l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité, l'office du juge étant d'apprécier le faisceau d'indices qui lui est soumis pour dire si cette qualification peut être retenue.

L'article L 8221-6 du code du travail dispose, quant à lui, que : " I.- Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription : i) Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ; ii) Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par l'article L. 214-18 du code de l'éducation ou de transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; iii) Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés.

L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque ces personnes (i, ii, iii) fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci, instituant ainsi une présomption simple de non-salariat, qui supporte la preuve contraire.

Le fait que le travail soit effectué au sein d'un service organisé peut constituer un indice de l'existence d'un lien de subordination lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Contrefaçon de certificats Microsoft : nécessité d'une vente effective

Réflexe juridique

La revente, par les revendeurs informatiques, de licences de logiciel en mode EOM présente un risque sérieux de condamnation pour contrefaçon. Toutefois, la seule détention de clés ou stickers n'est pas constitutive d'une infraction.

Affaire Microsoft

La société Microsoft a été déboutée de son pourvoi en cassation contre un commerçant condamné pour avoir vendu des

licences OEM (deux mois d'emprisonnement assortis du sursis et 5 000 euros d'amende). Microsoft avait acquis auprès du gérant, des pochettes contenant le matériel et le certificat d'authenticité nécessaires à l'installation, sur des ordinateurs avant leur vente (mode OEM), de logiciels MS. Par la suite, une perquisition a eu lieu dans les locaux de la société révélant la présence de 104 certificats d'authenticité porteurs de clés d'activation, afférents à des logiciels de la même marque, et de 66 CD Rom reproduisant divers logiciels de type Windows, obtenus, par "peer to peer", sur internet.

Délits concernés

Le gérant a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, des chefs de vente de marchandises présentées sous une marque contrefaisante, de contrefaçon de logiciel par édition ou reproduction et contrefaçon de logiciel par diffusion ou représentation.

Relaxe partielle

Concernant les certificats d'authenticité, le délit d'offre ou de vente de marchandises présentées sous une marque contrefaisante au sens de l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, n'a pas été retenu. Contrairement à ce qui était avancé par la société Microsoft, ce délit exige bien la démonstration par la victime de la contrefaçon d'une vente effective d'un produit illicite auprès d'un tiers identifié.

En l'occurrence, les investigations n'ont pas pu déterminer les circonstances exactes du recueil de ces certificats, hormis par les déclarations du gérant qui a expliqué les avoir

pris d'ordinateurs pour les coller et les remettre sur des pages sans savoir quel usage il allait en faire.

Préjudice de contrefaçon de logiciel

La demande de majoration des dommages-intérêts de Microsoft (6 600 euros) a été rejetée par la Cour de cassation. En effet, l'évaluation du préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de

[Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

E - réputation : le déréférencement de liens négatifs

Réflexe juridique

Il n'existe pas de droit absolu au déréférencement mais un arbitrage des juges entre liberté d'informer et respect de la vie privée des personnes.

Refus de déréférencement de liens hypertextes

Une personne dont la condamnation a fait l'objet de plusieurs articles et liens hypertextes, a vu sa demande de déréférencement judiciaire de liens hypertextes rejetée. Après que la société du demandeur ait été frappée de liquidation judiciaire, le demandeur a été traité d'escrocs sur plusieurs forums internet.

Action en référé et droit

d'opposition

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le président du TGI peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Selon les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ». S'agissant du droit d'opposition, l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée indique que : « toute personne physique a le droit de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

En matière de droit d'accès et de rectification, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés « toute personne physique... peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation la communication ou la conservation est interdite ».

Ces dispositions assurent la transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui vise à garantir un niveau élevé de protection des libertés et droits fondamentaux

des personnes physiques, notamment leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, spécialement de ses articles 6, 7, 12 et 14.

Elles doivent s'interpréter au regard de ce texte et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon laquelle, s'agissant du droit d'accès et de rectification visé à l'article 40 de la loi, le traitement de données exactes ne doit pas devenir avec le temps, incompatible avec la directive précitée. Tel est le cas, lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, spécialement lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé (Cour de justice de l'Union européenne : arrêt du 14 mai 2014 – affaire C6131-12 A Spain SL, A Inc. /AEPD, F G – cf point 93).

S'agissant du droit d'opposition visé à l'article 38 de la loi, ainsi que l'arrêt susvisé l'a précisé, chaque traitement des données à caractère personnel doit être légitimé pour toute la durée pendant laquelle il est effectué (cf point 95).

Contrôle de proportionnalité

Les juges, en tout état de cause ont l'obligation de concilier les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel avec les droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'information énoncés dans les mêmes termes à l'article 10 de la Convention précitée et à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lesquels : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans que qu'il puisse y avoir ingérence

d'autorités publiques et sans considération de frontières » et rappelés à l'article 9 de la directive précitée.

Il importe donc de rechercher le juste équilibre entre l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à une information et les droits de la personne concernée (point 81 de l'arrêt du 13 mai 2014 de la CJUE).

Les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la liberté d'expression ont une valeur normative identique, de sorte que le juge saisi doit rechercher l'équilibre entre eux et privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

« Arnaque » sous le giron de la liberté d'expression

Il a été jugé que le terme 'arnaque' utilisé sur un mode interrogatif pour appuyer une description et la critique des modalités de rémunération de la société (agence littéraire) du demandeur, ne renvoie pas nécessairement à une condamnation pénale, inexistante en l'espèce, mais peut également désigner le fait que la société critiquée fonctionne de manière douteuse ou abusive selon le langage commun. Par ailleurs, le demandeur avait bien fait l'objet d'une condamnation civile par un juge de proximité.

Le ton polémique employé, constitutif d'une critique acerbe contre le mécanisme de rémunération mis en place par la société ne justifie pas davantage le déréférencement dès lors que la critique s'inscrit dans la finalité du traitement constituée par l'intérêt des internautes à disposer de renseignements sur les pratiques en cause.

En conclusion, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la liberté d'expression étaient préservés de manière équilibrée de sorte qu'il n'existait aucun trouble manifestement illicite.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Connexions internet abusives au travail

Réflexe juridique

L'usage au temps et lieu de travail de l'ordinateur professionnel et de sa connexion internet aux fins de consulter et de télécharger des images et vidéos à caractère pornographique constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail autorisant l'employeur à prononcer un licenciement disciplinaire.

Abus objectif

La Cour de cassation a posé le principe selon lequel, un salarié qui se connecte massivement à internet pendant ses heures de travail et pour des raisons étrangères à ses fonctions, ne peut manifestement pas remplir « correctement » son travail. Les juges du fond ne pouvaient, sans se contredire, retenir une absence de faute du salarié, alors que ce dernier s'était connecté plus de 800 fois en un mois, dont 200 fois en sept jours à des sites à caractère pornographique depuis un ordinateur mis à sa disposition par son employeur et strictement affecté à un usage professionnel et qu'il avait stocké des données de cette nature sur un disque dur externe lui appartenant (disque dur rapporté et utilisé sur son lieu de travail).

Licenciement pour cause réelle et sérieuse

En l'occurrence, c'est à tort que les juges du fond ont

déclaré le licenciement du salarié dépourvu de cause réelle et sérieuse et en conséquence, de condamner l'employeur à payer au salarié diverses sommes au titre de rappels de salaires pour la période de mise à pied conservatoire, d'indemnité compensatrice de congés payés sur salaires, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'arrêt avait considéré (à tort) que l'employeur ne démontrait pas que les consultations et les téléchargements de données pornographiques étaient intervenus exclusivement pendant les heures de service de celui-ci, ni qu'ils présentaient un caractère délictueux ou qu'ils avaient eu une incidence sur l'activité professionnelle du salarié ou sur la sécurité du réseau.

Réflexe utile sur le terrain de la preuve

En présence de la découverte (même par hasard), de fichiers pornographiques sur le terminal d'un salarié, il est vivement conseillé d'obtenir du président du tribunal de grande instance, une ordonnance sur requête afin de faire intervenir un huissier qui procèdera aux opérations de constat.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le

vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats / Clients](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Vote électronique personnel, un impératif

Réflexe juridique

Le vote électronique reste soumis aux principes directeurs du droit électoral. Ainsi, le vote par procuration ne s'exerce que dans les cas et limites prévus par le code électoral et ne peut recevoir application pour l'élection des représentants du personnel. En conséquence, en cas de recours au vote électronique, un électeur ne peut valablement autoriser autrui

à voter en ses lieux et place en lui confiant ses codes de vote personnels et confidentiels. Une irrégularité peut donc donner lieu à l'annulation des élections même s'il n'est pas établi qu'elle a pu avoir une influence sur les résultats du scrutin.

Exercice personnel du droit de vote

Par un attendu lapidaire, les juges suprêmes ont rappelé que le recours au vote électronique pour les élections professionnelles (subordonné à la conclusion d'un accord collectif garantissant le secret du vote), ne permet pas de déroger aux principes généraux du droit électoral. L'exercice personnel du droit de vote constitue un principe général du droit électoral auquel seul le législateur peut déroger.

Affaire Flunch

En l'espèce, les élections de la délégation du personnel et des membres du comité d'entreprise de la société Flunch ont été annulées. Une candidate aux élections professionnelles avait voté en lieu et place de deux autres salariées qui lui avaient confié leur code confidentiel. Présentes à l'audience, les salariées avaient indiqué ne pas bien maîtriser l'outil informatique et avoir sollicité des explications auprès d'une candidate CGT à qui elles avaient remis leur code confidentiel figurant sur le courrier adressé par l'employeur.

Question du mandat

A supposer qu'un électeur puisse valablement donner mandat à autrui pour voter à sa place aux élections des représentants du personnel, en lui communiquant ses codes de vote électronique personnels, ce mandat devrait résulter d'une

manifestation de volonté claire et non équivoque. En outre, il appartient à celui qui a voté pour autrui de justifier du mandat qui lui a été donné.

Élections : les principes applicables

Les irrégularités commises lors du déroulement du scrutin qui sont directement contraires aux principes généraux du droit électoral justifient l'annulation des élections, sans qu'il soit besoin de caractériser leur incidence sur les résultats du scrutin. Constitue une telle irrégularité la méconnaissance du principe de la sincérité du scrutin résultant de l'utilisation, par un candidat aux élections, des codes de vote personnels de plusieurs salariés pour voter à leur place.

Obligations des votants

A noter que les votants ne peuvent se retrancher derrière leur « ignorance » pour couvrir une irrégularité comme celle soulevée dans cette affaire. En effet, il résulte aussi des protocoles électoraux, qu'une cellule d'assistance technique est instaurée pour guider les électeurs dans l'utilisation des logiciels de vote. Des démonstrations destinées aux organisations syndicales sont également réalisées. Enfin, une aide pour voter sur internet le jour du dépouillement en respectant la confidentialité de leur vote peut être proposée.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Temps de travail : l'abus de recours à la Géolocalisation

Flash juridique

La [Fédération Sud PTT](#) a obtenu de la Cour de cassation la [censure du dispositif de géolocalisation Distrio](#) (Médiapost)

constitué par un boîtier porté sur leur personne par les salariés. La mise en place du système avait pour finalités d'enregistrer et contrôler le temps de travail des distributeurs, renforcer leur sécurité et mesurer le taux de distribution effective afin d'évaluer la qualité de service et le contrôle du temps de travail.

Les juges du fond ont l'obligation de caractériser que le système de géolocalisation mis en oeuvre par l'employeur est le seul moyen permettant d'assurer le contrôle de la durée du travail de ses salariés ou du moins que le système mis en place est proportionné aux buts recherchés.

Pour rappel, selon l'article L. 1121-1 du code du travail, nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ; l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, fût -il moins efficace que la géolocalisation, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail.